



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012-08

Pétitionnaire : Monsieur Bernard AMIEL – Société Nautique de Marseille
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : secteur de l'île Maire

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard AMIEL, Président de la Société Nautique de Marseille en date du 17 août 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Nautique de Marseille représentée par son Président Monsieur Bernard AMIEL est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « Bati Cup Méditerranée » du 8 au 9 septembre 2012 inclus, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de l'île Maire.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. Les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se

- trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Aucun déchet ou matériel de balisage ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
 4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
 5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux, notamment vis à vis de la flore et de la faune, qui s'imposent.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 8 septembre 2012 et le dimanche 9 septembre 2012.

Article 4

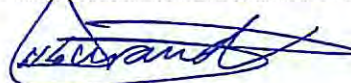
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Société Nautique de Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 06 septembre 2012,

Le Directeur du Parc national des Calanques,



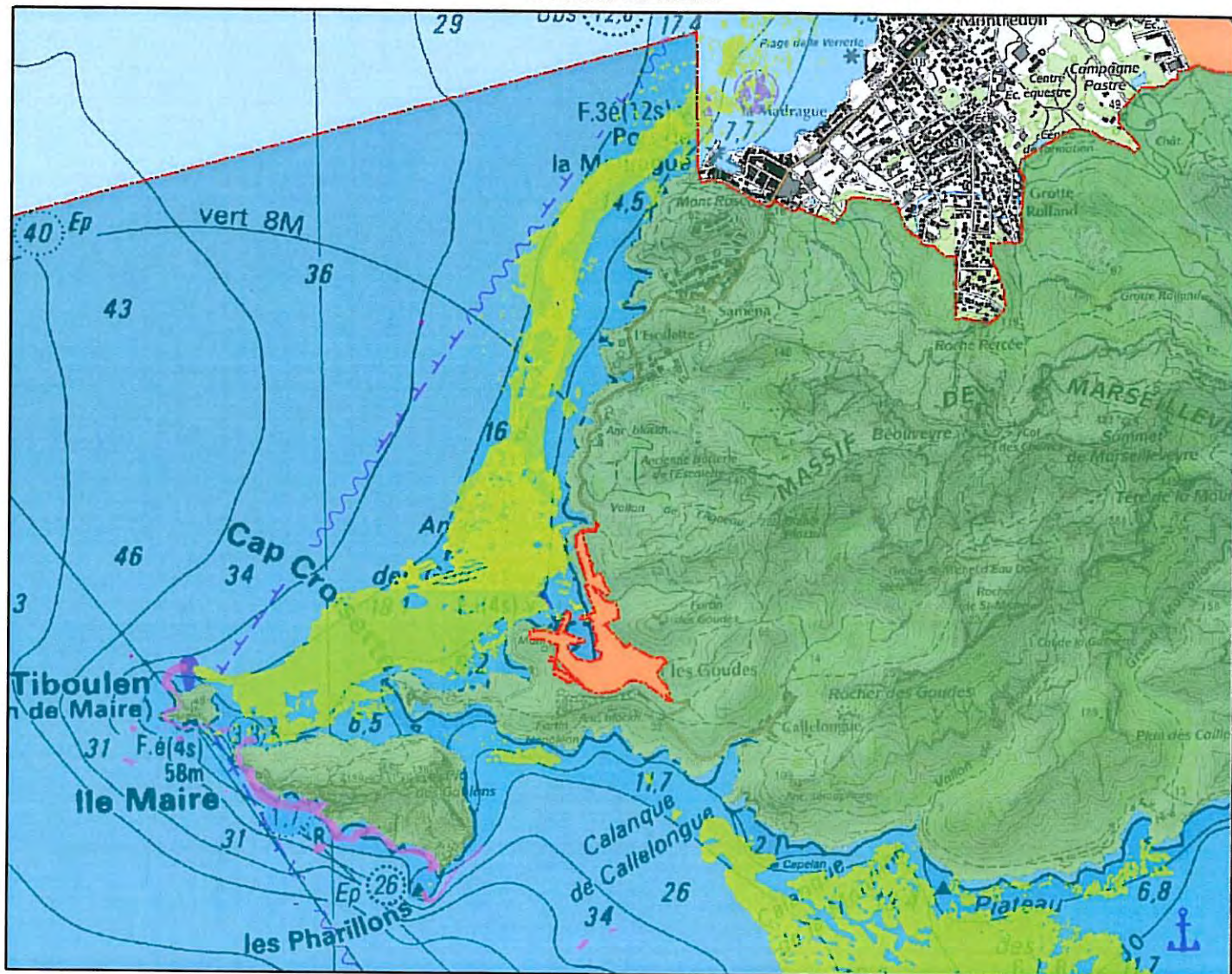
Benjamin DURAND

Copie : - DDTM13
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

HABITATS NATURELS MARINS

secteur île Maire



Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire optimale d'adhésion

Principaux habitats marins

- herbier de posidonie (Espèce protégée)
- coralligène



Réalisation : GIP des Calanques
 Sources SHOM - GIS Posidonie - Oeil Andromède
 Fond : Sextant Ifremer
 Date : 31/05/2012

